

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019 -03 - 14

Séance du 12 mars 2019

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 6

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

C.A.S.S.B

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI,
PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD, ROCHE, SAOUT,
VALENTIN.

CONVENTION

D'ORGANISATION

ET DE FINANCEMENT

DES TRANSPORTS

SCOLAIRES POUR LES

ELEVES SCOLARISES

DANS

ET

HORS DU PERIMETRE

DE TRANSPORTS URBAINS

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur Jean-
Pierre LE VAN DA)

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Stéphanie LEITE
(procuration à Madame Elisabeth LALESART), Lydie TOCHE
SOULÉ (procuration à Olivia MOTUS-JAQUIER), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire). Monsieur Yannick GUEGUEN
(procuration à Monsieur Louis FERRARA).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Messieurs Jean-Luc BERNARD et Claude
GIULIANO.

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20190312-DEL20190314-DE
Date de télétransmission : 14/03/2019
Date de réception préfecture : 14/03/2019

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Sud Sainte Baume est devenue une Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2015, et qu'à ce titre la compétence en matière de transports publics est exercée de plein droit par l'EPCI pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires gérées jusqu'alors par le Département du Var.

Compte tenu de la gestion complexe de cette compétence, il a été confié au Département toute l'organisation des transports scolaires par voie de convention jusqu'au 31 août 2017, notamment l'exploitation et le financement des prestations de l'ensemble des marchés publics passés par le Département avec les transporteurs.

L'exécution de cette gestion a fait l'objet de conventions passées entre la Communauté d'Agglomération et :

- D'une part le Département afin de définir les modalités d'intervention dans le cadre des transports scolaires,
- D'autre part avec les Communes membres et le Syndicat Intercommunal des Transports afin de mettre en place l'organisation des inscriptions et le suivi des transports scolaires pour les élèves et préélémentaires affectés sur les lignes départementales.

La délégation de compétence en matière de transports scolaires arrivant à échéance au 31 août 2017, il a été nécessaire de définir les nouvelles modalités des transports effectifs à compter du 1^{er} septembre 2017 par voie de convention entre le Département du Var et les Autorités organisatrices de plein droit que sont devenues :

- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume qui assure ainsi les transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire mais également des élèves scolarisés hors territoire en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Région Sud qui organise l'ensemble des services de transports publics interurbains.

Compte tenu des modifications de gestion évoquées à compter du 1^{er} septembre 2017, les modalités d'exécution et de suivi des transports scolaires mises en place ultérieurement dans le cadre des conventions passées avec les Communes membres de la Communauté d'Agglomération sont devenues obsolètes.

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015,

Vu les conventions n° CO2015-541 en date du 24 mars 2015 et n° CO2015-1414 en date du 31 août 2015 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017,

Vu la convention n° CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres / Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU.

Vu la convention tripartite n°CO2017-1315 en date du 3 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires.

Considérant que de nouvelles conventions doivent être établies entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Communale la présente convention qui entend actualiser l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du Périmètre de Transports Urbains et lui demande de bien vouloir l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte qui entend actualiser, entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du Périmètre de Transports Urbains.

Prend acte des dispositions de cette convention, annexée à la présente délibération

Autorise le Maire à signer ladite convention, et tous documents y afférents,

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY



CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES SCOLARISES DANS ET HORS DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS

Préambule

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume est devenue une Communauté d'Agglomération le 01 janvier 2015, et qu'à ce titre la compétence en matière de transports publics est exercée de plein droit par l'EPCI pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires gérées jusqu'alors par le Conseil Départemental du Var.

Compte tenu de la gestion complexe de cette compétence, il a été confié au Conseil Départemental du Var toute l'organisation des transports scolaires par voie de conventions jusqu'au 31 août 2017, notamment l'exploitation et le financement des prestations de l'ensemble des marchés publics passés par le Département avec les transporteurs.

L'exécution de cette gestion a fait l'objet de conventions passées entre la Communauté d'Agglomération et :

- D'une part le Conseil Départemental du Var afin de définir les modalités d'intervention dans le cadre des transports scolaires,
- D'autre part avec les Communes membres et le Syndicat Intercommunal des Transports afin de mettre en place l'organisation des inscriptions et le suivi des transports scolaires pour les élèves et préélémentaires affectés sur les lignes départementales.

La délégation de compétence en matière de transports scolaires arrivant à échéance au 31/08/17, il a été nécessaire de définir les nouvelles modalités des transports effectifs à compter du 01 septembre 2017 par voie de convention entre le Département du Var et les Autorités Organisatrices de plein droit que sont devenues :

AR PREFECTURE

083-248300394-20190204-2019CC002-DE
Reçu le 07/02/2019

- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume qui assure ainsi les transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire mais également des élèves scolarisés hors territoire en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang pour la Région SUD.
- La Région SUD qui organise l'ensemble des services de transports publics interurbains.

Compte tenu des modifications de gestion évoquées à compter du 01/09/17, les modalités d'exécution et de suivi des transports scolaires mises en place ultérieurement dans le cadre des conventions passées avec les Communes membres de la Communauté d'Agglomération sont devenues obsolètes.

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015.

Vu les conventions n°CO2015-541 en date du 24/03/15 et n°CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017.

Vu la convention n°CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU.

Vu la convention tripartite n°CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires.

Vu le règlement intercommunal des transports, modifié par délibération n°2018CC048 du 18 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

La présente convention entend actualiser, entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du Périmètre de Transports Urbains.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) représentée par Monsieur Ferdinand BERNHARD, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°2019CC002 en date du 4 février 2019,

ET

les communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume représentées par les maires,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

CHAPITRE I

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE I.1 - Définition des attributions

• La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) définit l'organisation, les conditions d'exploitation et assure le financement des prestations de service relatives aux transports scolaires à l'intérieur de son territoire.

Elle assure l'exécution des marchés passés avec les transporteurs et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect du Règlement Intercommunal des Transports.

Elle se réserve le droit de modifier l'organisation des circuits de desserte en fonction des besoins en tenant compte des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour les collectivités.

Elle est l'Autorité Organisatrice de premier rang des transports scolaires pour les élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire mais elle est également Autorité Organisatrice de second rang de la Région SUD par voie de convention pour des élèves toujours domiciliés sur le territoire intercommunal mais scolarisés hors territoire.

• les communes membres de la CASSB, désignée en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang pour la Communauté d'Agglomération et de troisième rang pour la Région SUD, constituent le relais local pour les élèves ou les familles, elles sont leur interlocutrice privilégiée et assurent les missions principales suivantes :

- La communication auprès des familles des documents d'information élaborés par la CASSB,
- Les inscriptions des élèves et le contrôle des pièces justificatives ainsi que la délivrance des titres de transport selon les modalités définies par la CASSB,
- La perception des participations familiales forfaitaires correspondant aux abonnements pour l'accès aux transports scolaires,
- L'information de la CASSB en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires
- La proposition de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt sachant que ces changements n'interviendront qu'après accord écrit de la CASSB,
- Le respect des règles applicables à bord des bus scolaires ainsi que l'accompagnement des pré-élémentaires,
- La proposition d'application des sanctions.

Les Communes s'engagent à respecter les dispositions figurant dans le Règlement Intercommunal des Transports.

ARTICLE I.2 - Inscription des élèves

La Commune procède à l'inscription, pour l'utilisation annuelle des transports scolaires de la CASSB et de la Région (fiches spécifiques), des élèves fréquentant les établissements d'enseignements publics ou privés.

Elle vérifie l'exactitude des renseignements concernant l'identité de l'élève, l'adresse de son domicile, le point d'arrêt de départ du transport de l'élève et la véracité des justificatifs éventuellement demandés conformément au Règlement Intercommunal des Transports et au Règlement Régional.

Tout changement de situation de l'élève ayant des conséquences sur l'utilisation de son titre de transport doit être signalé à la CASSB dans les meilleurs délais.

La Commune tiendra à jour les listes des élèves inscrits régulièrement pendant toute l'année scolaire et transmettra à la CASSB le double des fiches d'inscription aux transports CASSB et Région au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Dans le cadre de l'évolution du système billettique informatisé de la Région SUD, la Commune pourrait être amenée à ne plus prendre les inscriptions pour les transports scolaires gérés par la Région.

ARTICLE I.3 - Surveillance des élèves

Il est rappelé qu'en cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport par un rapport écrit rapportant les faits et mentionnant l'identité des protagonistes, ce dernier saisit alors immédiatement la CASSB et la Commune qui se mettront en rapport pour décider des sanctions à appliquer.

ARTICLE I.4 - Sécurité

En partenariat avec les établissements scolaires, La Commune devra veiller à ce que les élèves soient transportés assis et qu'il n'y ait pas de sureffectifs dans le bus qui assure le service.

En cas de constat de carence du transporteur, de non-respect du Règlement Intercommunal des Transports ou de défaut d'équipement du véhicule mis à disposition, la Commune doit informer sans délai et par écrit la CASSB.

ARTICLE I.5 - Rôle des accompagnateurs

Il est rappelé que le transport des préélémentaires est interdit en l'absence du personnel d'accompagnement des enfants, à l'aller comme au retour.

La prise en charge d'enfant de moins de 4 ans devra faire l'objet d'une demande spécifique de dérogation de la Commune auprès de la CASSB en s'assurant avoir pris l'ensemble des dispositions nécessaires à la sécurité et la surveillance de ces jeunes enfants.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des préélémentaires à chaque montée. Il veille au respect des itinéraires et des points d'arrêts définis par la CASSB et informe la Commune de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves. Toute modification de service faite par le conducteur doit être portée à connaissance sans délai de la CASSB.

AR PREFECTURE

083-248300394-20190204-2019CC002-DE
Regu le 07/02/2019

La Commune se charge de la gestion du personnel accompagnant, notamment, son remplacement. En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des préélémentaires est suspendu. La Commune doit en informer la CASSB, la société de transport, ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE II.1 - Titre de transport

Dans le cadre des inscriptions des élèves aux transports scolaires auprès des Communes, le paiement de cette participation forfaitaire annuelle permet la délivrance d'un titre de transport. Chaque ayant droit scolaire doit être muni de ce titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule.

Tout élève ne disposant pas de manière récurrente d'abonnement de transports scolaires sera signalé à la CASSB et à la Commune qui définiront les sanctions à prendre.

A noter que les services de la Région fournissent eux-mêmes le titre de transport à l'élève inscrit auprès de la Commune. Cependant, les cartes d'abonnement pour les transports scolaires de la CASBB sont délivrées par la Commune.

ARTICLE II.2 - Encaissement des abonnements

La Commune perçoit auprès des familles la participation forfaitaire et assure les modalités comptables relatives à la perception de ces recettes pour les abonnements relatifs aux transports scolaires gérés par la CASSB et par la Région PACA.

Les recettes perçues par la Commune pour l'ensemble des transports scolaires (CASSB et Région) seront versées sur la régie communale et devront être restituées intégralement à la CASSB en justifiant ses opérations par les listes des inscriptions et des encaissements.

Des titres de recettes seront ainsi émis par la CASSB à l'encontre de la Commune sur la base du montant des abonnements conformément aux Règlements des Transports de l'intercommunalité et de la Région.

Ce reversement sera pratiqué entre janvier et juin de l'année scolaire en cours.

A noter toutefois que dans le cadre de l'évolution du système billettique informatisé de la Région SUD, la Commune pourrait être amenée à ne plus percevoir les participations financières des familles pour les transports scolaires gérés par la Région.

ARTICLE II.3 - Participations communales

La Commune peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles nécessaire à l'achat de l'abonnement aux transports scolaires.

Toutefois, les sommes reversées à la CASSB devront correspondre à la totalité des montant des abonnements définis par les Règlements Transports CASSB et Région.

AR PREFECTURE

083-248300394-20190204-2019CC002-DE
Regu le 07/02/2019

ARTICLE II.4 – Prise en charge par la CASSB

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume prendra à sa charge le financement des charges supportées par la Commune pour la mise en activité des personnes accompagnant les élèves préélémentaires sur les lignes de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

A cette fin, un titre de recette sera émis par la CASSB sur présentation de justificatifs établis par la Commune qui devront faire apparaître notamment le coût horaire appliqué aux prestations de la personne employée, le nombre d'heures et de jours effectués.

CHAPITRE III
AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE III.1 - Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui devront être conformes au Règlement Intercommunal des Transports et être soumises à l'avis du Conseil communautaire de Sud Sainte Baume et du Conseil municipal de la Commune.

ARTICLE III.2 - Reconduction

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2018-2019, et elle est reconduite à chaque rentrée scolaire.

Elle se substitue à toute convention antérieure relative à l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du Périmètre de Transports Urbains.

ARTICLE III.3 – Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant la rentrée scolaire.

La Cadière d'Azur, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20190312-DEL20190314-DE
Date de télétransmission : 14/03/2019
Date de réception préfecture : 14/03/2019